

Arrêt

n° 59 928 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 4 septembre 1993 et vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 septembre 1993. Le 1er février 1994, le Commissariat général vous a notifié sa décision négative contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision négative. En 2004, vous avez décidé de rentrer volontairement en Guinée. Vous êtes devenu membres de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous avez trouvé un emploi aux ressources humaines à la direction nationale des douanes. Début mars 2009, vous avez pris part à une manifestation contre la décision de Dadis de se présenter aux élections. Le 6 mars 2009, vous avez été convoqué en raison de cette manifestation et vous avez passé trois jours en garde à vue. Vous avez été convoqué encore à trois reprises par la suite. Le 21 septembre 2009, votre leader, Cellou Dalein Diallo, a convoqué ses partisans à son domicile pour annoncer la manifestation du 28 septembre 2009 au

stade du 28 septembre. Vous avez participé à cette manifestation et vous déclarez avoir été blessé à la jambe lorsque les militaires se sont mis à tirer dans le stade. Vous êtes resté étendu durant 30 minutes avant que la Croix-Rouge ne vienne vous sortir du stade. Vous a été conduit à l'hôpital de Donka en ambulance. Vous avez réalisé que vous étiez surveillé durant votre hospitalisation et le 2 octobre 2009, vous avez été transféré à la maison centrale. A deux reprises durant votre détention, vous avez été conduit au tribunal de Mafanco pour être jugé mais le procès n'a pas eu lieu. Vous avez été accusé d'être profondément impliqué dans la manifestation du 28 septembre 2009. Votre oncle a réussi à négocier votre évasion. Celle-ci a eu lieu le 26 décembre 2009 et le même jour, vous avez quitté la Guinée par avion. Vous êtes arrivé le 27 décembre 2009 en Belgique. Vous avez introduit votre deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 28 décembre 2009. A la base de votre deuxième demande d'asile en Belgique, vous invoquez une crainte à l'égard des militaires en raison des événements que vous avez vécus au stade du 28 septembre et de la détention qui s'en est suivie.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers

A la base de votre demande d'asile vous déclarez avoir participé à la manifestation au stade du 28 septembre, en date du 28 septembre 2009, y avoir été blessé par balle à la jambe et avoir passé presque trois mois en détention à la maison centrale en raison de cette participation (audition du 17 novembre 2010, pp. 7 et 9). Or, plusieurs éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous pouvez donner une description du stade du 28 septembre mais les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif) permettent de remettre en doute votre présence dans ce stade lors des événements du 28 septembre 2009. En effet, vous déclarez être parti de Simbaya à 10 heures, être passé par Kosa et avoir circulé sur la route d'Hamdallaye. Vous expliquez également être passé par le rond point de Kosa, de Bambeto, d'Hamdallaye, de Minière et de Dixin. Selon vos déclarations, le trajet vous a pris 25 minutes et vous n'avez pas croisé de militaires durant ce trajet (p. 11). Ces déclarations ne correspondent pas à nos informations, selon lesquelles des affrontements ont eu lieu entre la population et les militaires et ce en différents lieux par lesquels vous déclarez être passé. Il n'est dès lors pas possible que vous n'ayez vu aucun militaire sur la route empruntée pour arriver au stade. De même, il paraît peu crédible que vous ayez pu effectuer ce trajet en seulement 25 minutes. Ensuite, vous avez déclaré que les manifestants sont entrés dans le stade vers 12h00 – 12h10 (p. 13), ce qui ne correspond nullement à nos informations.

De plus, vous déclarez que les leaders politiques sont arrivés dans le stade 45 minutes après les manifestants. Vous précisez que Sidia, Cellou, Moctar et Jean Marie Doré sont entrés dans le stade et se tenaient tous ensemble au balcon. Il vous a été demandé de confirmer la présence de Jean-Marie Doré au balcon et vous l'avez confirmée. Vous avez précisé également que même si vous étiez loin, vous avez pu voir qui était qui (p. 13). Or, selon nos informations (jointes en annexe du dossier administratif), Jean-Marie Doré est allé jusqu'au stade mais il n'est pas rentré dans le stade et n'était donc pas au balcon. Vous avez répondu que tous les leaders ont été blessés au stade et vous vous interrogez alors de savoir où Jean-Marie Doré a été blessé s'il n'était pas au stade. Vous ajoutez que vous avez vu les images. Il vous est alors demandé de confirmer que vous avez vu cela sur des images et vous répondez que vous avez la cassette et que de là où vous étiez vous ne pouviez faire la distinction entre qui était là ou pas (p. 26). D'une part, votre explication ne convainc pas le Commissariat général parce que vous aviez précédemment précisé que vous aviez pu voir qui était qui même si vous étiez loin (p. 13). D'autre part, le fait que vous déclariez avoir vu ces événements sur une cassette, conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'étiez pas présent dans le stade le 28 septembre 2009. De plus, vous déclarez qu'après avoir été blessé par balle à la jambe, vous êtes resté couché 30 minutes dans le stade avant que la Croix Rouge ne vienne vous prendre. Or, interrogé afin de savoir ce que vous aviez pu voir dans le stade durant ces 30 minutes, vous vous êtes limité à répondre que vous étiez dans un état second (p. 15). Vu l'intensité des violences commises dans le stade et vu la paniques des personnes qui ont été prises au piège dans ce stade, le Commissariat général estime qu'il est très peu crédible que vous n'ayez rien pu voir des événements durant les 30 minutes où vous étiez couché sur le sol.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'a nullement été convaincu par votre présence au stade du 28 septembre lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Dès lors que le Commissariat général ne croit pas en votre présence au stade, il remet également en doute le fait que vous ayez pu être détenu durant près de 3 mois à la maison centrale pour ce motif, que vous ayez été accusé d'être profondément impliqué dans la manifestation et que vous ayez été conduit au Tribunal de Mafanco (pp. 16 et 17). Concernant ce dernier point, relevons de plus que vous ignorez à quelle date vous avez été conduit devant ce Tribunal et que si vous dites avoir eu un avocat, vous précisez immédiatement que ce dernier vous a laissé à vous-même (p. 17).

Vos déclarations concernant votre évasion, achève de mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous ne savez pas comment votre oncle a pu négocier votre évasion et vous ignorez comment ce dernier a pu savoir que vous étiez détenu à la maison centrale (pp. 21 et 22). De plus, vous déclarez vous être évadé le 26 décembre 2009 et avoir pris le même jour, l'avion pour la Belgique (pp. 5 et 21). Le Commissariat général est peu convaincu par la rapidité de ces événements.

Lors de votre audition du 17 novembre 2010, vous avez également déclaré avoir participé à une manifestation au début du mois de mars 2009 pour contester la décision de Dadis de se présenter aux élections. Suite à cette manifestation, vous déclarez avoir été convoqué à quatre reprises et gardé trois jours en garde à vue avant d'être relâché. Le Commissariat général relève que l'on ne vous a rien fait lors de ces gardes à vue et que vous avez été relâché à chaque fois (pp. 8 et 9). Pour prouver la réalité de ces convocations, vous déposez une convocation datée du 6 mars 2009 parce que vous n'avez pas eu les moyens de vous faire parvenir les autres convocations (p. 8). Concernant cette convocation du 6 mars 2009, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible d'identifier le nom de son signataire. Ensuite, il est mentionné que vous devez vous présenter le 6 mars 2009, donc le jour même où la convocation est émise, mais il n'y a aucune heure précisée sur le document. De plus, il n'y est pas fait mention du motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut savoir pour quelle raison précise vous étiez convoqué et ne peut dès lors savoir si cela a un lien avec les faits invoqués lors de votre demande d'asile. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que ce document ne peut venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, s'agissant de votre appartenance à l'UFDG, vous déclarez en être membre depuis votre retour en Guinée en 2004 (p. 6). A ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez pas de rôle dans le cadre du parti mais qu'on vous appelait s'il y avait des manifestations ou des choses à faire pour le parti (pp. 7 et 22). Concernant vos connaissances sur l'UFDG, le Commissariat général constate que vous pouvez donner des informations très théoriques sur les représentants du parti et sur les fédérations en Guinée (p. 24). Par contre, vous êtes incapable de dire quelle est l'emblème et quelle est la devise de votre parti (p. 23). Confronté à cette incohérence, vous répondez que des choses vous échappent, sans autre explication (p. 24). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que quelqu'un qui dit appartenir à l'UFDG depuis 6 années, qui fait notamment des écrits en faveur du parti et qui mobilise (p. 22), ne puissent connaître l'emblème et la devise de son parti. Si le Commissariat général ne remet pas en doute votre sympathie pour l'UFDG, il n'est par contre pas convaincu par la nature de votre implication dans ce parti.

De plus, vous n'avez plus de contact avec l'UFDG en Guinée mais vous avez participé à quatre réunions avec la représentation en Belgique. Vous déclarez leur avoir expliqué vos problèmes mais ils vous ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous. Au vu de ces déclarations, le Commissariat général considère que rien ne permet de penser que vous pourriez connaître des problèmes en Guinée en raison de votre lien avec l'UFDG, ni en raison de l'activité très limitée que vous dites avoir eu en Belgique pour le parti.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne pouvez apporter aucune information concernant votre situation actuelle en Guinée. Ainsi, vous déclarez que vos parents sont vieux et ne peuvent faire des recherches et que votre femme n'a pas de niveau scolaire pour chercher à savoir si votre situation a évolué. Quant à votre oncle, personne qui vous a permis de quitter la Guinée, vous déclarez qu'il travaille à l'ambassade en Algérie mais que vous n'avez pas son numéro (pp. 21 et 25). Ces explications ne sont pas convaincantes parce que vous avez des contacts avec la Guinée et qu'il semble dès lors que vous disposez de moyens pour au moins essayer de vous informer d'une manière ou d'une autre sur l'évolution de votre situation en Guinée.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun

motif sérieux de croire que vous courez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir deux badges d'accès (2008 et 2009) pour la direction nationale des douanes, un document médical, une photo d'une équipe de football, un tract pour l'UFDG (émis par l'UFDG Belgique), un document annonçant une conférence de presse du Mouvement Guinée Unie autour de Cellou Dalein (à Ixelles) et une convocation, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Concernant vos badges d'accès et la photo de l'équipe de football, il s'agit de documents qui tendent à prouver vos activités professionnelles et de loisir en Guinée, éléments qui n'ont pas été remis en doute. Les deux documents de l'UFDG font penser que vous avez eu des contacts avec l'UFDG en Belgique mais ne prouvent pas les faits invoqués, ni que vous encourez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, simplement pour avoir pris contact avec le parti en Belgique. Le document médical fait mention d'une déchirure au niveau du genou droit mais aucun lien ne peut être fait entre ce constat médical et les faits que vous avez invoqués. Finalement, comme cela a déjà été mentionné plus haut dans la décision, la convocation ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations en raison de plusieurs problèmes (absence du nom du signataire, absence de l'heure de convocation, absence de motif) constatés à la lecture du document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose en annexe à sa requête et en cours d'instance, outre des documents précédemment produits devant la partie défenderesse, les pièces nouvelles suivantes :

- trois articles de presse relatifs à la situation en Guinée ;
- deux photographies de blessures à la jambe ;
- une convocation datée du 13 décembre 2010 ;
- une lettre de sa tante, datée du 26 février 2011 et accompagnée de la copie d'une carte d'identité ;
- les enveloppes d'envoi de ces différentes pièces.

La partie défenderesse joint quant à elle, en annexe à sa note d'observations, un *subjected related briefing* mis à jour à la date du 8 février 2011 et consacré à la situation sécuritaire en Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

Le Conseil relève par ailleurs que le document d'information déposé par la partie défenderesse a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et il est dès lors plausible que la partie défenderesse n'était pas à même de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport contient donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit produit par la partie requérante n'est pas crédible pour plusieurs motifs qu'elle énumère mais dont la plupart ne résistent pas à l'analyse.

Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'engagement politique de la partie requérante en faveur de l'UFDG aux seuls motifs qu'elle ignore l'emblème et la devise du parti, qu'elle n'a plus de contacts avec le parti en Guinée et qu'elle n'a assisté qu'à quatre réunions du parti en Belgique. Outre que ces raisons portent sur des éléments périphériques qui ne remettent pas en cause la réalité des activités - même limitées - que la partie requérante dit avoir eues et avoir dans ce parti, le Conseil relève que cette motivation procède d'une approche passablement réductrice des nombreuses précisions que la partie requérante a pu donner de ses activités dans le parti au pays et en Belgique, lesquelles suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

Ainsi, la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité des quatre convocations et gardes à vue subies précédemment par la partie requérante, se bornant à les écarter aux seuls motifs qu'elle a été relâchée à chaque fois et que la seule convocation produite à ce sujet est imprécise. Le Conseil observe quant à lui que la partie requérante situe ces éléments dans un contexte circonstancié et crédible qui pourrait les assimiler à une forme de harcèlement dicté par des considérations politiques.

Ainsi, les reproches relatifs à l'ignorance de la date précise de comparution devant un tribunal et à l'inertie de l'avocat présent à cette occasion, sont d'autant moins significatifs que la partie défenderesse n'a manifestement pas cherché à éclaircir ces points du récit, ce qui aurait raisonnablement dû être le cas si elle entendait conférer une importance déterminante à ces deux informations.

Ainsi, le Conseil juge déraisonnable le reproche fait à la partie requérante, qui dit pourtant être blessée et en état de choc à ce moment, de ne pas pouvoir décrire ce qu'elle a vu « *durant les 30 minutes où vous étiez couché sur le sol* ».

5.3.2. Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture du compte-rendu de son audition du 17 novembre 2010, que la partie requérante a fourni une relation relativement complète, précise et circonstanciée de son incarcération pendant près de trois mois, en apportant, sur plusieurs aspects de sa détention, des détails que la partie défenderesse ne remet pas en cause et qui suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

La partie requérante dépose en outre de nouvelles pièces pour corroborer son récit, qu'il s'agisse d'informations générales sur la Guinée ou de commencement de preuve des faits allégués.

La partie requérante a également indiqué, de manière constante au cours de la procédure, qu'elle est d'ethnie peulh. Le Conseil relève à cet égard que le document d'information versé au dossier par la partie défenderesse (« *Subject related briefing, Guinée, Situation sécuritaire* », mis à jour au 8 février 2011), évoque d'importantes exactions commises à l'encontre des peulhs dans le contexte des dernières élections organisées en Guinée, et conclut, sur la base d'informations recueillies concernant la situation en 2011, que « *dans le contexte actuel, la situation des peulhs reste donc délicate* ». Bien que ce document ne permette pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

5.3.3. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

5.3.4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

